



Paulhan

MANDAT D'ETUDES PRE-OPERATIONNELLES

Revalorisation du centre-ville de Paulhan



Programmation urbaine et plan guide

MANDAT D'ETUDES

OBJET DU CONTRAT :

ETUDES PRE-OPERATIONNELLES POUR DANS LE CADRE DE LA REVALORISATION DU CENTRE-VILLE DE PAULHAN

Maître d'ouvrage : Commune de Paulhan

Adresse : 19, cours national
34230 PAULHAN

Comptable assignataire :

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
5 AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON
34800 CLERMONT-L'HÉRAULT

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier

Transmis en préfecture le : 15-02-2023

Date de notification le : 27-02-2023

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE.....	6
1.1 Objet du mandat	6
1.2 Attributions confiées au Mandataire	6
ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT - DELAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES.....	7
ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE	8
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT	8
4.1 Obligations du Mandant	8
4.2 Responsabilités du Mandataire	8
4.3 Assurances.....	8
4.4 Contrôles technique et financier de la Collectivité.....	9
ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS CADRE	9
5.1 Mode de passation des marchés	9
5.2 Rôle du Mandataire.....	10
5.3 Signature du marché	11
5.4 Transmission et notification	11
ARTICLE 6 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES	11
6.1 Gestion des marchés	11
6.2 Suivi des études	11
ARTICLE 7– REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES.....	12
7.1 Montant de la rémunération du Mandataire	12
7.3 Avance.....	12
7.4 Règlement de la rémunération	12
ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE.....	13
ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE	15
9.1 Sur le plan technique	15
9.2 Sur le plan financier	15
ARTICLE 10 - RESILIATION.....	15
10.1 Résiliation sans faute	15
10.2 Résiliation pour faute	16
10.3 Autres cas de résiliation	16
ARTICLE 11 - PENALITES.....	16
ARTICLE 12 - LITIGES.....	16
ARTICLE 13 - DECLARATIONS.....	17

ANNEXE 1 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	19
ANNEXE 2 – PLANNING PREVISIONNEL D'ETUDE	20
ANNEXE 3 – DETAIL DE LA REMUNERATION DU MANDATAIRE	21
ANNEXE 4 – NOTE METHODOLOGIQUE	23

ENTRE

La Commune de Paulhan, représentée par M. Claude VALERO, son maire en exercice, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 25/05/2020.

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant" ou "le Maître de l'Ouvrage"

D'UNE PART

ET

La Société TERRITOIRE 34, Société Anonyme au capital de 950 000 euros, dont le siège social est situé Hôtel du Département - 1977 avenue des Moulins 34087 Montpellier, inscrite au Registre du Commerce de Montpellier sous le n° 504 714 395, représentée par Mme Cécile NOULETTE en qualité de directrice générale en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 1er mars 2021 :

- Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET : 504 714 395 00051
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) : APE N° 7490A,

- Numéro d'identification au registre du commerce : de Montpellier sous le n° 504 714 395

et désignée dans ce qui suit par les mots "la SPL" ou "le Titulaire » ou « le Mandataire »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu la décision du conseil Municipal du 13/02/2023 autorisant le maire de la Commune de Paulhan à signer le mandat d'étude

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11

ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

1.1 Objet du mandat

La commune de Paulhan mène actuellement de nombreux projets sur son territoire, notamment de rachat et reconversion de friches, d'aménagement d'espaces publics, d'extension de sa zone d'activités, etc.. Elle souhaite également engager de nouveaux projets complémentaires dans un objectif global de revitalisation de son centre-ville. Toutes ces actions s'articulent notamment autour des grandes thématiques suivantes :

- La lutte contre la vacance des logements, l'habitat dégradé et la rénovation de l'habitat privé ;
- Le renouvellement de la ville sur la ville, la reconversion des friches ;
- La connexion des quartiers au centre historique et requalification d'espaces publics ;
- La valorisation des équipements publics ;
- Le maintien du commerce traditionnel existant, des services et équipements.

Pour cela, la commune est d'ores et déjà engagée dans la démarche Bourgs Centres de la région Occitanie, et intègre le dispositif ORT. De plus, un premier travail a été réalisé avec le CAUE 34, avec pour résultat la définition d'un cahier des charges pour une étude de définition et de programmation urbaine sur le centre ancien.

L'ensemble des ces projets, actions et dispositifs nécessitent une unification et une mise en cohérence dans l'objectif de construction d'une démarche globale de projet urbain.

Dans le contexte général défini ci-dessus, la nécessité d'une étude apparaît, avec les objectifs suivants :

- Définition d'une vision de ville mettant en cohérence l'ensemble des actions menées et à mener par la commune,
- Identification des conditions et procédures opérationnelles qui permettront la réalisation du projet urbain.

C'est dans ce contexte que la commune de Paulhan souhaite mandater Territoire 34 pour piloter cette étude.

Le présent mandat a pour objet conformément aux dispositions de l'article L.2422-6 du Code de la commande publique de confier au Mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

1.2 Attributions confiées au Mandataire

Le Mandataire exercera les attributions suivantes telles que précisées dans le présent mandat et l'annexe n°3 :

- 1) Fixation des conditions du bon déroulement des études.
- 2) Préparation du choix des prestataires, signature des marchés d'études au nom et pour le compte du Mandant après approbation du choix des prestataires par celui-ci, gestion et paiement des marchés.
Les dispositions du Code de la commande publique applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation et l'exécution des marchés d'études.
- 3) Plus généralement, assurer une mission de coordination et de pilotage de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente du Mandant sur l'état d'avancement des études
- 4) Assurer le rôle d'intermédiaire et de conseil auprès du Mandant dans les relations avec les partenaires et intervenants autour du projet.

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

Le Mandataire représentera la Collectivité en justice, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution d'un marché signé par elle.

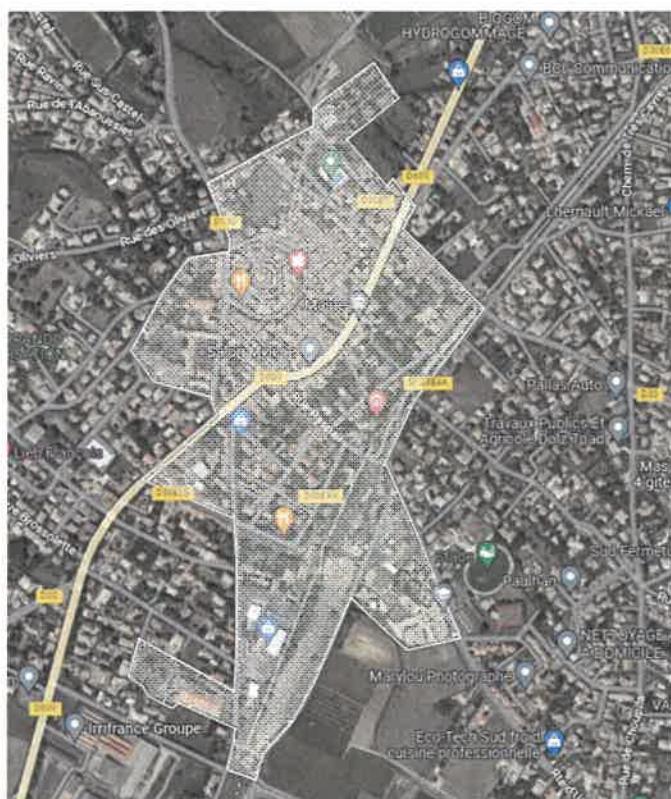
La délégation ne fait pas obstacle au droit pour le Mandant d'agir lui-même, tant en demande qu'en défense.

La délégation ne fait pas obstacle au droit pour le Mandant d'agir lui-même, tant en demande qu'en défense.

1.3 Définition du contenu des études confiées

Le Mandant confie au Mandataire le soin de faire réaliser les études nécessaires à la réalisation d'un plan guide du projet urbain de Paulhan qui comprendra notamment les phases suivantes :

- 1/ Diagnostic : analyse du territoire de la ville et des secteurs de projet
- 2/ Programmation urbaine et plan guide
- 3/ Procédures opérationnelles, techniques et financières nécessaires à la réalisation du projet urbain.



Périmètre d'intervention prévisionnel

Le détail des études est repris en annexe 3 et 4

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DU CONTRAT - DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES

Le Mandant notifiera au Mandataire le contrat de mandat d'études signé. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Le mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter au Mandant les études confiées dans un délai de 14 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat.

Le planning prévisionnel de réalisation de la phase étude est joint en annexe 2.

ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation des études est évalué à :

59 147 € HT soit 70 976 € TTC (valeur janvier 2023)

A ce montant s'ajoute la rémunération du mandataire fixée à 20 020 € HT

L'enveloppe prévisionnelle globale de l'étude est donc de 79 167 € HT soit 95 000 € TTC

cf. annexe 1 - Enveloppe financière prévisionnelle ci-jointe

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT

4.1 Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

4.2 Responsabilités du Mandataire

Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire s'assurera de la validation préalable par le Mandant des études à réaliser.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celui-ci prendrait. Toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

4.3 Assurances

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

4.4 Contrôles technique et financier de la Collectivité

Le Mandant sera tenu régulièrement informé par le Mandataire de l'avancement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux prestataires.

A cette fin, le Mandataire s'engage à avertir en temps utile le représentant du Mandant et les chefs de ses services de toutes réunions qu'il organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses du présent contrat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le Mandataire s'engage à participer aux réunions prévues dans l'offre annexée.

Le Mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Mandant telles que définies à la rubrique n°494 de l'annexe I à l'article D 1617-19 du CGCT.

En outre, pour permettre au Mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- Adresser tous les 6 mois au mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - o Un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
 - o Un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
- Au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS CADRE

Les dispositions du Code de la commande publique applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions du code de la commande publique, le Mandataire :

- Aura recours à la plateforme suivante : AWS
 Proposera au Mandant la plateforme qu'il envisage d'utiliser.

5.1 Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus au Code de la commande publique et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

5.1.1 Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières :

a) En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire dans les conditions de l'article 5.3 conclura le contrat.

b) En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la Collectivité. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

c) En cas de marchés négociés :

1) après mise en concurrence :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par le mandant, le Mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats et, sur la base des offres reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

2) sans mise en concurrence :

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation.

Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

5.1.2 Cas des marchés de maîtrise d'œuvre

a) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est inférieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire appliquera les dispositions de l'article 5.1.1.b) décrites à la présente convention.

b) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées le Mandataire organisera un concours restreint de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies au Code de la commande publique.

Le Mandataire sera chargé de l'organisation de la consultation. Il ne convoque pas le jury mais en assurera le secrétariat.

Après désignation du ou des lauréats par le mandant, le Mandataire engagera la négociation avec le ou les lauréats.

A l'issue de la procédure, sauf délégation consentie à l'exécutif dans les conditions fixées au CGCT, l'assemblée délibérante de la Collectivité attribuera le marché et en autorisera sa signature.

Le mandataire allouera, après accord du Mandant, les primes proposées par le jury.

c) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil européen mais relève des exceptions à la procédure de concours mentionnées à l'article R 2171-1 du code de la commande publique, le Mandataire mettra en œuvre la procédure d'appel d'offres indiquée à l'article 5.1.1 a., si les conditions de recours à la procédure négociée ne sont pas réunies.

5.1.3 Utilisation d'un accord-cadre

Sans objet

5.2 Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les plis comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et aux offres pour la réunion de la CAO ou du jury ou les réunions du mandant.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes à leur dossier de candidature.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue du jury ou de la CAO.

Il proposera, le cas échéant, la composition du jury ou de la commission technique.

Il procèdera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

5.3 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

5.4 Transmission et notification

Le Mandataire transmettra s'il y a lieu, en application des dispositions du CGCT relative au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du Mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé le Mandant. Il établira, signera et transmettra, s'il y a lieu, le rapport établi par lui conformément à l'article R 2184-1 du Code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au Mandant.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES

6.1 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires,
- Il agrera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

6.2 Suivi des études

Le Mandataire représentera si nécessaire le Mandant dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des études.

Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir.

Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Mandant et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

Il organisera la gouvernance du suivi des études conformément à l'offre en annexe n°4

ARTICLE 7- REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES

7.1 Montant de la rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition du prix forfaitaire est de :

Montant HT 20 020 €

TVA au taux de 20 % Montant : 4 004 €

Montant TTC 24 024 €

Montant TTC (en lettres) vingt-quatre mille vingt-quatre euros.

Le montant de la rémunération fixé ci-dessus est établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de janvier 2023 (mois Mo).

7.2 Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Chaque acompte sera révisé par application d'un coefficient C calculé comme suit :

$$C = 0.15 + 0,85 (\ln / \ln_0)$$

- \ln_0 : étant l'index ingénierie relatif au mois mo défini ci-dessous
- \ln : étant l'index ingénierie connu au mois de présentation de la demande d'acompte.

Le mois 0 est celui de la notification par le maître d'ouvrage du présent marché.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

7.3 Avance

Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance sur la rémunération du mandataire.

7.4 Règlement de la rémunération

7.4.1 Modalités de règlement

Les modalités de règlement retenues (le cas échéant, « pour chaque étape ») sont les suivantes :

Phases d'avancement du projet	%	Forfait
A la notification du marché d'urbaniste	15%	3 003 €
Au rendu du diagnostic du territoire	30%	6 006 €
Au rendu du plan guide	30%	6 006 €

<i>Au rendu des propositions de procédures opérationnelles</i>	20%	4 004 €
<i>A la réédition des comptes</i>	5%	1 001 €
Total	100%	20 020 €

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 9 ci-dessous, il sera établi un décompte général récapitulant le montant total des honoraires perçus par le Mandataire au titre de l'exécution du contrat et fixant le solde restant dû le cas échéant.

7.4.2 Délais de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de : 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Le mandataire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013/100 du 28 janvier 2013.

7.4.3 Mode de règlement

Le Mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par :

- chèque bancaire établi au nom du titulaire
- virement établi à l'ordre du titulaire (joindre un RIB)

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DÉPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 3 ci-dessus.

Le Mandataire est chargé des paiements

Le Mandant avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

8.1 Avances par le Mandant

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, il versera :

- dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance égale à 20% du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle hors option soit **19 000 € TTC**.

Le remboursement de cette avance doit être achevé en totalité lorsque les dépenses auront atteint 95% du coût prévisionnel des études selon l'échéancier fixé dans le tableau ci-après ; ce remboursement se fera par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlements partiels ou définitifs

Seuil cumulé des versements	Remboursement de l'avance
75%	20%
80%	20%
85%	20%
90%	20%
95%	20%

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

8.2 Remboursement par le Mandant

Le Mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes :

- chaque mois, le Mandataire fournira au maître d'ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées par le Mandataire depuis la précédente demande. Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 8.3.

Toutefois, le Mandant pourra demander au Mandataire, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses

Les conditions de ce préfinancement feront l'objet d'une clause de revoyure qui donnera lieu à un avenant.

8.3 Conséquences des retards de paiement

A l'occasion de chaque présentation de demande de remboursement, le Mandataire fournira au maître d'ouvrage un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le Mandataire,
- b) le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le Mandataire,
- c) le montant de l'acompte de rémunération sollicité par le Mandataire pour sa mission dans les conditions fixées à l'article 7, diminué des éventuelles pénalités appliquées au Mandataire selon l'article 11,
- d) le montant du versement demandé par le Mandataire qui correspond à la somme des postes "a", "c", ci-dessus diminuée du poste "b". Le maître d'ouvrage procédera au mandatement du montant visé au "e" dans les 30 jours suivant la réception de la demande. En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage et le Mandataire sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au Mandataire dans les conditions fixées à l'article 9.

8.4 Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des prestataires du fait notamment du retard du Mandant à verser les avances nécessaires aux règlements ou des délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

9.1 Sur le plan technique

Le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par le Mandant de la dernière des études confiées au Mandataire. Après remise du programme avec son budget prévisionnel sécurisé et remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, le Mandant notifiera son approbation de la mission du Mandataire dans un délai de 60 jours à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du Mandant est réputée acquise.

9.2 Sur le plan financier

9.2.1 Etat récapitulatif des dépenses de l'opération

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de 2 mois à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

Le Mandant notifiera son acceptation de cet état dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par le Mandant de l'état récapitulatif des dépenses vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

9.2.2 Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération par le Mandant le Mandataire présentera le projet de décompte final de ses honoraires au Mandant.

Celui-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 Résiliation sans faute

Le Mandant pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires d'études et, le cas échéant, à l'issue de chacune des phases d'études.

Il pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de 1 mois sauf carence manifeste de la part du Mandataire.

Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, la convention pourra être résiliée, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 11.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

10.3 Autres cas de résiliation

10.3.1 En cas de non-respect, par le titulaire, des obligations visées à l'article 13 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

10.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le titulaire mentionné aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, celui-ci sera résilié sans mise en demeure à ses frais et risques.

ARTICLE 11 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article précédent, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées à l'article 4.2 ci-dessus.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 30% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

1°) En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 4.4 par rapport aux délais fixés à ce même article : 50€ par jour de retard ;

2°) En cas de retard dans la remise de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération prévu à l'article 9.2.1 : 50€. par jour de retard ;

3°) En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du Mandant, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

ARTICLE 12 - LITIGES

ARTICLE 13 - DECLARATIONS

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Le Mandataire est informé de ce que la non-production de ces pièces emportera la résiliation du contrat.

Fait à Paulhan, le 24.02.2023
en un exemplaire

Mention manuscrite « *lu et approuvé* »

"Lu et approuvé"

Le Mandant:



LE MAIRE : CLAUDE VACÉRO

Le Mandataire :

Cécile NOULETTE
Directrice Générale
TERRITOIRE 34

ANNEXES

- Annexe N°1 : Enveloppe financière prévisionnelle
- Annexe N°2 : Planning prévisionnel
- Annexe N°3 : Détail de la rémunération du mandataire
- Annexe N°4 : Note méthodologique

ANNEXE 1 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

OPERATION:

**Etude de programmation urbaine et plan guide, centre bourg de
Paulhan**

Superficie du périmètre d'étude : 33,5 Ha

POSTES	H.T.	T.V.A.	T.T.C.
ETUDES TECHNIQUES	14 000	2 800	16 800
ETUDES DE PROGRAMMATION URBAINE ET PLAN GUIDE	40 000	8 000	48 000
TOTAL ETUDES TIERS	54 000	10 800	64 800
HONORAIRES MANDATAIRE	20 020	4 004	24 024
Divers (tirage, publications, imprévus, ...)	5 147	1 029	6 176
TOTAL DEPENSES	79 167	15 833	95 000

ANNEXE 2 – PLANNING PREVISIONNEL D'ETUDE

	2023												2024	
	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M
Notification mandat														
Consultations prestataires														
Analyse globale du territoire de la ville														
Etudes techniques complémentaires														
Programmation urbaine														
Plan guide														
Identification des procédures opérationnelles à mettre en place														

ANNEXE 3 – DETAIL DE LA REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le temps passé de Territoire 34 prend en compte le dispositif de répartition des tâches suivantes :

- le mandataire n'aura qu'un interlocuteur au sein de la maîtrise d'ouvrage, à définir par la Commune.
- le mandataire n'a aucune mission complémentaire annexe (négociations foncières, évaluation du processus projet, concertation publique, 1% artistique, atelier démarche HQE, mobilier, communication)

TACHES A REALISER	T34 (jours)
Analyse globale du territoire de la ville	5
Synthèse des données existantes (études déjà réalisées, projets en cours sur la ville...)	1
Recueil sur la base des études socio-économique, et statistiques existantes : population, activités, loisir, transport, ...	0,5
Recueil sur la base des études et documents existants des contraintes majeures (accessibilité, topographie, capacité des réseaux, servitudes, règles PLU ...)	0,5
Diagnostic urbain orienté (analyse spatiale, paysagère et architecturale : atouts, inconvénients : circulation, accès, déplacements, typologie des logements, activités existantes, services disponibles, ...)	2
Validation en comité technique et comité de pilotage	1
Etudes techniques complémentaires	2,5
Enquête foncière sommaire	0,5
Etudes techniques spécifiques complémentaires :	
- Leviers topographiques,	
- Levés complémentaires existants (Immobilier et VRD)	2
- Etude Circulation	
- Transport, marché, économie, Etc... *	
Programmation urbaine	4
Définition d'une vision de ville pour Paulhan	1
Rédaction des grands objectifs poursuivis en terme de :	
. Organisation flux de circulation, déplacement (motorisé et doux), stationnement, ...	
. Organisation, hiérarchisation des secteurs de projet	
. Organisation, hiérarchisation des projets déjà identifiés	
. Organisation des interventions de couture urbaine	2
. Organisation des actions sur les espaces publics	
. Organisation des actions d'interventions sur l'habitat	
. Programme de constructions, d'équipements	
. Etc	
Validation en comité technique et comité de pilotage	1
Plan guide	2
Spatialisation (esquisse), hiérarchisation, phasage des interventions	
Mise en cohérence de l'ensemble des projets ciblés avec la vision de ville	
Cahier des recommandations architecturale, paysagère et urbaines	1
Images référence, intention traitement des espaces publics ciblés	
Evaluation par ratios des coûts de travaux des actions par secteur (coût global)	
Validation en comité technique et comité de pilotage	1

Identification des procédures opérationnelles à mettre en place	5
Cadre d'intervention : urbanisme réglementaire, procédures, ...	1
Bilans prévisionnels	2
Montage opérationnel : Maîtrise d'ouvrage, mission, partenariat, ...	2
 TOTAL HONORAIRES MANDATAIRE	18,5 j
Moyens affectés à l'étude	nb jours P.U.
Chef de projet	18,50 j 800
Secrétaire Assistante	1,85 j 520
Juriste	2,22 j 718
Directeur Opérationnel	2,78 j 960
Responsable Administratif et Financier	0,00 j 960
	<u>25,35 j</u>
 Total HT	20 020 €
TVA 20%	4 004 €
 Total TTC	24 024 €

ANNEXE 4 – NOTE MÉTHODOLOGIQUE



Paulhan



NOTE MÉTHODOLOGIQUE

Mandat d'études pré-opérationnelles

REVITALISATION DU CENTRE BOURG DE PAULHAN

JANVIER 2023

I - CONTEXTE

La commune de Paulhan mène actuellement de nombreux projets sur son territoire, notamment au cœur de son centre ancien, entraînant un besoin d'unification et de cohérence concernant l'ensemble des actions mises en place.

Les actions entreprises s'articulent autour des grandes thématiques suivantes :

- La lutte contre la vacance des logements, l'habitat dégradé et la rénovation de l'habitat privé ;
- Le renouvellement de la ville sur la ville, la reconversion des friches ;
- La connexion des quartiers au centre historique et requalification d'espaces publics ;
- La valorisation des équipements publics ;
- Le maintien du commerce traditionnel existant, des services et équipements.

Par ailleurs, la commune est engagée dans la démarche Bourgs Centres de la région Occitanie, et intègre le dispositif ORT. De plus, une prise de contact a eu lieu avec le CAUE 34, avec pour résultat la définition d'un cahier des charges pour une étude de définition et de programmation urbaine sur le centre ancien.

Dans le contexte général défini ci-dessus, la nécessité d'une étude apparaît, avec les objectifs suivants :

- Définition d'une vision de ville mettant en cohérence l'ensemble des actions menées par la commune ;
- Identification des conditions et procédures opérationnelles qui permettront la réalisation du projet urbain.

C'est dans ce contexte que la commune de Paulhan souhaite mandater Territoire 34 pour piloter cette étude.

Le périmètre de l'étude est le suivant :



Figure 1: périmètre d'étude

2- MOYENS ET COMPÉTENCES

➤ **Notre société vous apporte ses compétences :**

Nous vous assisterons en prenant en compte tous les aspects du projet : urbanisme, aménagement, construction, financier et juridique ainsi que l'intérêt général et le sens du long terme.

A ce titre, nous vous apportons notre expérience et notre savoir-faire de la conduite des projets. Territoire 34 peut également s'appuyer sur l'expérience nationale des 200 établissements publics locaux du réseau SCET et de la fédération des EPL auxquels elle adhère.

➤ **Notre société vous garantit la maîtrise du projet :**

Nous vous apportons, à toutes les étapes des études, l'information, le conseil et l'expérience nécessaires pour vous permettre de prendre vos décisions.

Pour mener à bien l'ensemble des éléments de la présente mission, notre équipe sera composée de la manière suivante :

Vos interlocuteurs privilégiés pour cette étude :

- **Sophie DAVIN**, responsable d'opérations au sein de la SPL, sera votre interlocuteur principal et le pilote du mandat. Ingénieur de formation, elle est rompue à l'élaboration de diagnostics de territoire, aux démarches de stratégie urbaine et à la gestion d'opérations d'aménagement.
- Elle restera autant que de besoin épaulée par **Xavier LEVY-VALENSI**, dans sa qualité de directeur opérationnel.
- **Ninon CLAPAREDE**, responsable juridique, expérimentée en immobilier, urbanisme et aménagement du territoire. Elle intervient au besoin sur la sécurisation des procédures d'urbanisme réglementaire et les contrats mais aussi en assistance sur la question des marchés publics.

3 -NOTRE ACCOMPAGNEMENT

1/ Diagnostic et prise en compte de l'existant

A. S'adjoindre les services d'une équipe d'études pluridisciplinaire

Territoire 34 assurera le rôle d'ensembler pour ce mandat d'études et s'adjoindra les services d'une équipe d'études pluridisciplinaires spécialisée en urbanisme, habitat, voirie et réseaux, etc... Les contours de la mission de cette équipe seront bien définis dans un cahier des charges qui fera l'objet d'une validation par la commune.

Ce cabinet d'urbanisme devra intégrer une compétence en programmation pour synthétiser les besoins exprimés et élaborer un cahier de programmation.

Notre proposition inclut l'élaboration des dossiers de consultations complets pour chacune des prestations qui seront nécessaire à l'étude, la phase de consultation et d'analyse des offres ainsi que l'attribution après validation de la commune.

Chacune des prestations externalisées sera pilotée intégralement par Territoire 34.

B. Analyse et recueil des données

Notre travail consistera à s'approprier la matière produite par les précédents intervenants (CAUE, EPF, services communaux et communautaires, ...) non seulement pour en saisir les principales conclusions mais aussi et surtout pour comprendre les éléments de diagnostics et les réflexions qui les ont sous-tendues.

Il s'agira aussi de nous approprier les lieux dans lesquels ces réflexions s'inscrivent.

C. Diagnostic des enjeux du territoire

Sur la base des études déjà réalisées par la commune, de celles issues du travail de l'équipe pluridisciplinaire, du travail avec les différents partenaires, une analyse globale du territoire de la ville ainsi que des secteurs de projets sera réalisée, afin de définir une vision commune à l'ensemble des actions menées.

Un rendu sera formalisé pour validation en comité de pilotage.

2/ Programmation urbaine et plan guide

Sur la base des enjeux et besoins identifiés lors de l'étape de diagnostic orienté, il sera établi une proposition de programmation urbaine venant consolider la stratégie mise en place par la commune, accompagnée d'un plan guide incluant les actions déjà identifiées, ainsi que de nouveaux projets répondant aux nécessités détectées.

A cette étape nous définirons l'enveloppe financière prévisionnelle avec l'ensemble des coûts de dépenses ainsi que le planning opérationnel sur la base d'un canevas des différentes phases de réalisation.

Nous rendrons une analyse des conditions opérationnelles de mise en œuvre du projet urbain.

Trois rendus seront formalisés pour validation en comité de pilotage.

3/ Animation / partage des orientations

Afin que l'ensemble de cette étude se fasse bien en lien avec les différents élus et techniciens de la commune de Paulhan, nous proposons que le pilotage de celle-ci se fasse de la manière suivante :

Comité Technique

La composition sera précisée avec le maître d'ouvrage. Ce comité technique sera une instance de travail à même d'écouter les conclusions intermédiaires (rendu d'un diagnostic) et finales (rendu de l'étude) avant leur finalisation, et de présenter les arbitrages à prendre par le COPIL.

Comité de Pilotage

La composition sera précisée avec le maître d'ouvrage. Ce comité sera une instance permettant la validation des rendus et l'arbitrage sur les éléments proposés.

3 comités sont prévus, le premier au moment de proposer un diagnostic orienté du territoire de la ville et des secteurs de projets, l'autre au moment de présenter le plan guide, un dernier permettra valider le cadre opérationnel de réalisation future.

4/ Rédaction d'un rapport final

Le rendu final prendra la forme d'un rapport qui comprendra :

- Une analyse du territoire de la ville et des secteurs de projets.
- Une proposition de programmation urbaine et de plan guide.
- Les procédures opérationnelles à mettre en place pour la réalisation du projet urbain.

4 - NOTRE OFFRE

Proposition de rémunération

Notre offre (voir devis détaillé ci-après) pour assurer notre mission s'élève forfaitairement à :

Total (€ HT) 20 020 €
Total (€ TTC) 24 024 €

Il convient ici de souligner qu'en sus de notre accompagnement, les dépenses à tiers sont estimées à environ **59 147 € HT**.

Délais / Ventilation des coûts

Notre expérience nous conduit, dans le cadre d'une première approche sommaire du projet à proposer un délai global de 11 mois (hors délais de validation par la collectivité) réparti de la manière suivante :

5 - DEVIS DETAILLE

OPERATION: Etude de programmation urbaine et plan guide, centre bourg de Paulhan			
le 18/01/22			
MANDAT D'ETUDE DE PROGRAMMATION URBAINE ET PLAN GUIDE DU CENTRE BOURG DE PAULHAN			
TACHES A REALISER	T34 (jours)	Tiers (jours)	Montant Tiers (€ HT)
Analyse globale du territoire de la ville	5	7,5	7 500 €
Synthèse des données existantes (études déjà réalisées, projets en cours sur la ville...)	1	1	1 000 €
Recueil sur la base des études socio-économique, et statistiques existantes : population, activités, loisir, transport, ...	0,5	1	1 000 €
Recueil sur la base des études et documents existants des contraintes majeures (accessibilité, topographie, capacité des réseaux, servitudes, règles PLU ...)	0,5	1	1 000 €
Diagnostic urbain orienté (analyse spatiale, paysagère et architecturale : atouts, inconvénients : circulation, accès, déplacements, typologie des logements, activités existantes, services disponibles, ...)	2	4	4 000 €
Validation en comité technique et comité de pilotage	1	0,5	500 €
Etudes techniques complémentaires	2,5	14	14 000 €
Enquête foncière sommaire	0,5	2	2 000 €
Etudes techniques spécifiques complémentaires :			
- Leviers topographiques,		2	2 000 €
- Levés complémentaires existants (immobilier et VRD)	2	2	2 000 €
- Etude Circulation		5	5 000 €
- Transport, marché, économie, Etc... *		3	3 000 €
Programmation urbaine	4	14,5	14 500 €
Définition d'une vision de ville pour Paulhan	1	5	5 000 €
Rédaction des grands objectifs poursuivis en terme de :			
. Organisation flux de circulation, déplacement (motorisé et doux), stationnement, ...			
. Organisation, hiérarchisation des secteurs de projet			
. Organisation, hiérarchisation des projets déjà identifiés			
. Organisation des interventions de couture urbaine	2	9	9 000 €
. Organisation des actions sur les espaces publics			
. Organisation des actions d'interventions sur l'habitat			
. Programme de constructions, d'équipements			
. Etc			
Validation en comité technique et comité de pilotage	1	0,5	500 €
Plan guide	2	15	16 000 €
Spatialisation (esquisse), hiérarchisation, phasage des interventions			
Mise en cohérence de l'ensemble des projets ciblés avec la vision de ville			
Cahier des recommandations architecturale, paysagère et urbaines	1	15,5	15 500 €
Images référence, intention traitement des espaces publics ciblés			
Evaluation par ratios des coûts de travaux des actions par secteur (coût global)			
Validation en comité technique et comité de pilotage	1	0,5	500 €
Identification des procédures opérationnelles à mettre en place	5	2	2 000 €
Cadre d'intervention : urbanisme réglementaire, procédures, ...	1	2	
Bilans prévisionnels	2		
Montage opérationnel : Maîtrise d'ouvrage, mission, partenariat, ...	2		
TOTAL HONORAIRES MANDATAIRE	19	34	54 000 €
Moyens affectés à l'étude	nb jours	P.U.	
Chef de projet	18,50 j	800	14 800 €
Secrétaire Assistante	1,85 j	520	962 €
Juriste	2,22 j	718	1 594 €
Directeur Opérationnel	2,78 j	960	2 664 €
Responsable Administratif et Financier	0,00 j	960	- €
	25,35 j		
Tiers	54,00 j	1000	
Total HT			20 020 €
			54 000 €

